

Numéro du rôle : 239

Arrêt n° 12/92
du 20 février 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public, introduit par l'Exécutif de la Communauté française.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève
et L.P. Suetens,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête du 13 septembre 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du même jour et reçue au greffe le 18 septembre 1990, l'Exécutif de la Communauté française, représentée par son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 19 AD demande l'annulation de l'article 4 de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public, publiée au Moniteur belge du 13 mars 1990.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 18 septembre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 1990 remises aux destinataires les 17 et 18 octobre 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 1990.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier Ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 16, l'Exécutif régional wallon, représenté par son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 5000 Namur, rue de Fer, 42, et l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 9, ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 30 novembre 1990, le 30 novembre 1990 et le 3 décembre 1990.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 6 décembre 1990 et remises aux destinataires le 7 décembre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française, le Conseil des ministres, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ont chacun introduit un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste, respectivement le 4 janvier 1991, le 4 janvier 1991, le 7 janvier 1991 et le 7 janvier 1991.

Par ordonnances du 6 mars 1991 et du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, respectivement jusqu'au 13 septembre 1991 et jusqu'au 13 mars 1992.

Le Conseil des ministres a transmis une "note d'audience" par lettre recommandée à la poste le 21 août 1991 reçue au greffe le 22 août 1991.

Par ordonnance du 13 novembre 1991, la Cour a

déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 5 décembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 13 novembre 1991 remises aux destinataires le 14 novembre 1991.

A l'audience du 5 décembre 1991 :

- ont comparu :
 - Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;
 - Me M. Mahieu, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon;
 - Me Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale;
- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. LA DISPOSITION LEGALE ATTAQUEE

L'article 4 de la loi du 20 février 1990 qui

remplace l'article 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, modifié par la loi-programme du 30 décembre 1988, dispose comme suit :

"§ 1er. Nonobstant toute autre disposition, les recrutements sont effectués selon les règles prévues dans les statuts du personnel.

§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les administrations et autres services des ministères ainsi que dans les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat et visés à l'article 94, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives :

a) de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail;

b) de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, en ce compris les agents qui interrompent leur carrière au sens de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire;

c) d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Après négociation avec les organisations syndicales représentatives et sur proposition du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, le Roi détermine :

1° les conditions et modalités de l'engagement des personnes sous contrat de travail dont question à l'alinéa 1er et ce, dans le respect des dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

2° les tâches auxiliaires ou spécifiques visées

à l'alinéa 1er, c.

Les arrêtés royaux visés à l'alinéa 2 sont applicables de plein droit aux organismes d'intérêt public visés à l'alinéa 1er, sans qu'il faille solliciter, de leur part, les avis ou attendre les propositions, qui sont prescrits par les dispositions légales ou réglementaires.

§ 3. Par dérogation au § 1er, dans les organismes d'intérêt public auxquels s'appliquent l'article 1er ou l'article 2 du présent arrêté mais qui ne sont pas visés au § 2, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail dans les cas et aux conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres sur proposition ou de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, les recrutements d'agents définitifs exceptés."

La loi du 20 février 1990 a pour premier objet d'uniformiser et de simplifier les diverses formes d'emplois et régimes de travail dans les secteurs publics. Elle y institue deux catégories de personnel : les agents statutaires et les agents contractuels.

Le second objet de la loi du 20 février 1990 est de veiller à garantir la continuité du service public en accordant aux agents temporaires la possibilité d'être recrutés à titre définitif, sous réserve de la réussite d'un concours de recrutement.

S'il confirme que le recrutement s'effectue suivant les dispositions statutaires applicables, l'article 4 qui fait l'objet du recours autorise cependant que du personnel soit engagé, sous certaines conditions et à des fins limitativement énumérées, dans les liens d'un contrat de travail. Il confie enfin au Roi le soin d'arrêter les modalités de pareil

engagement .

IV. EN DROIT

A.1. *L'Exécutif de la Communauté française développe un moyen unique d'annulation, pris de "la violation des articles 59bis et 66, alinéas 2 et 3, de la Constitution, de la violation des articles 9, 87 et 96 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la violation du principe général de droit constitutionnel dit "de fidélité" ou de "loyauté fédérale", et de l'excès de pouvoir". Ce moyen est divisé en trois branches.*

A.2. *Dans la première branche du moyen, la partie requérante développe deux critiques contre l'article 4 de la loi du 20 février 1990.*

D'abord, selon la partie requérante, la détermination des situations dans lesquelles il est permis, par contrat, de déroger au principe d'engagement du personnel sous statut, ainsi que les modalités particulières de ces contrats, ressortiraient de la compétence exclusive des Exécutifs des Communautés et Régions, et ce même en l'absence d'arrêté royal fixant les principes généraux du statut des agents de l'Etat, des Communautés et des Régions. La norme attaquée est en effet considérée par la partie requérante comme une modalité d'exécution et non un principe général.

Par ailleurs, selon elle, l'autorité nationale ne pourrait retarder l'adoption de l'arrêté royal fixant les principes généraux, visé par l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, et entraver ainsi l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions en matière de statut de leurs agents.

A.3. *Pour réfuter cette première branche du moyen, le Conseil des ministres fait valoir d'abord que la partie requérante n'indique pas précisément en quoi l'article 59bis de la Constitution serait violé. Cela suffit à rejeter, selon le Conseil des ministres, la violation alléguée, d'autant, ajoute-t-il, après examen systématique de la disposition constitutionnelle invoquée, qu'aucun élément pertinent de l'article 4 de la loi attaquée ne méconnaît, selon lui, les compétences des Communautés définies par l'article 59bis de la Constitution.*

Sur la violation alléguée de l'article 66 de la Constitution, le Conseil des ministres fait

valoir

seulement que la Cour n'est pas compétente pour assurer le respect de cette disposition constitutionnelle.

Sur la violation de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, le Conseil des ministres montre que l'article 4 de la loi attaquée ne s'applique pas aux organismes communautaires d'intérêt public. En effet, à la suite des observations formulées par la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi, on a veillé à préciser, en modifiant le texte du projet, le champ exact d'application de la loi afin d'éviter qu'elle s'applique aux agents des organismes communautaires et régionaux d'intérêt public. La fixation du statut de ces agents appartient, en l'état actuel de la législation, aux Communautés et aux Régions. Le Conseil des ministres fait observer, à cet égard, que dans les travaux préparatoires de la loi attaquée, il est constamment fait référence aux organismes nationaux d'intérêt public.

C'est à tort encore, poursuit le Conseil des ministres que la partie requérante estime que l'article 87 de la loi spéciale précitée aurait été violé par la disposition attaquée.

En effet, c'est, au moment de l'introduction de la requête, l'article 87 ancien de la loi spéciale du 8 août 1980 qui demeure d'application. Les nouvelles compétences communautaires, telles qu'elles résultent de l'article 87, § 3, de la loi spéciale modifiée en 1988, ne pourront en effet être exercées que lorsque sera entré en vigueur l'arrêté royal fixant les principes généraux visés par l'article 87, § 4, de la loi spéciale. Cette situation résulte incontestablement de l'article 18, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988. En l'absence, à la date d'adoption de la loi attaquée, de l'arrêté royal prévu par l'article 87, § 4, nouveau de la loi spéciale, il y a lieu de se référer à l'article 87 ancien de la loi spéciale du 8 août 1980, en vigueur à cet égard.

Il est constant que l'article 87, § 3, ancien de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose expressément que le personnel des Exécutifs communautaires et régionaux est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat. Par conséquent, conclut le

*Conseil des ministres, c'est en pleine
conformité à cet article 87, § 3, que le légis-
lateur*

a pu adopter la loi attaquée, et notamment son article 4, lequel modifie, tant pour l'Etat que pour les Communautés et les Régions, les règles relatives à l'engagement de personnel par voie contractuelle.

L'article 96 de la loi spéciale précitée qui est lui, sans conteste, d'application, n'a pas davantage été violé. Puisqu'en effet, la disposition attaquée ne s'applique pas aux organismes communautaires et régionaux d'intérêt public, la disposition attaquée ne viole nullement l'article 96 de la loi spéciale lequel vise ces seuls organismes.

- A.4. En réponse au second aspect du premier moyen développé, à savoir la violation par l'article 4 de la loi du 20 février 1990 du principe général de droit constitutionnel de fidélité ou de loyauté fédérale, le Conseil des ministres fait d'abord valoir qu'il n'existe pas en droit belge de principe général de droit constitutionnel consacrant la fidélité ou la loyauté fédérale. Tout au plus, peut-on estimer qu'il s'agit d'une norme politique. En toute hypothèse, la partie requérante, estime le Conseil du ministres, ne démontre ni l'existence d'un principe général de droit ni ne précise son contenu.

Quand bien même, poursuit le mémoire examiné, il faudrait considérer qu'il existe en droit constitutionnel belge un principe de loyauté fédérale, la Cour d'arbitrage ne serait pas compétente pour en censurer la violation : le principe de loyauté fédérale, s'il existe en droit constitutionnel belge, ne constitue pas, selon le Conseil des ministres, une règle répartitrice des compétences.

Enfin, et quand bien même on réfuterait les deux premiers éléments de sa démonstration, le Conseil des ministres tend à montrer que l'article attaqué de la loi ne viole en rien le principe général invoqué.

- A.5. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale fait part de sa conviction que les Communautés et les Régions sont habilitées à régler le statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire. Selon l'Exécutif bruxellois, l'exception inscrite au § 4, de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 - exception selon laquelle les règles communautaires et régionales relatives au statut du

personnel devront respecter les principes généraux déterminés par le Roi- est étrangère au personnel contractuel des Communautés et des Régions. En effet, estime l'Exécutif bruxellois, le pouvoir qu'ont les Communautés et les Régions d'engager du personnel contractuel n'est pas fondé sur les paragraphes 3 et 4 de cet article 87. Partant, l'article 4 de la loi du 20 février 1990 ne pouvait être adopté par le législateur national qui outrepassait en l'adoptant ses compétences. En tout état de cause, poursuit le mémoire, les règles qu'établit la disposition légale attaquée ne peuvent être considérées comme des "principes généraux" au sens du § 4 de l'article 87 de la loi spéciale tel qu'il a été modifié le 8 août 1988. Selon lui, en effet, la question de l'engagement de personnel contractuel et, le cas échéant, celle du volume de cet engagement ne peuvent être résolues par des principes communs à l'ensemble de la fonction publique belge. Il s'agit de questions d'opportunité dont la solution dépend de facteurs divers.

Il convient de faire état de ce que, dans son mémoire en réponse, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale reconnaît que, "comme le fait très justement remarquer le Conseil des ministres", dans son mémoire en réponse, la disposition transitoire de l'article 18, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 prévoit que l'article 12, § 2, de cette même loi, qui modifie l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, entre en vigueur à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 12, § 3, qui insère un article 87, § 4, dans la loi spéciale du 8 août 1980. Il reconnaît ainsi qu'en l'absence de cet arrêté royal, c'est donc l'article 87, § 3, ancien de la loi spéciale du 8 août 1980 qui est encore en vigueur.

- A.6. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif de la Communauté française estime que, contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, l'article 59bis n'a pas comme seule finalité d'énumérer les compétences communautaires. Mis en rapport avec l'article 3ter, alinéa 2, de la Constitution, il sert de fondement, selon l'Exécutif requérant, à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Quant à l'article 87 de la même loi spéciale, la volonté du législateur spécial serait méconnue, selon l'Exécutif de la Communauté française, si l'autorité nationale s'abstenait indéfiniment de

prendre l'arrêté royal visé au § 4, nouveau de cette disposition. Selon L'Exécutif, l'article 87, § 3, ancien ne trouve à s'appliquer qu'aux seuls agents statutaires des Communautés et des Régions : les Communautés et les Régions sont donc, selon cette interprétation, pleinement autonomes pour régler la situation du personnel contractuel.

A supposer que la Cour d'arbitrage considère que le législateur national était encore matériellement compétent pour prendre la disposition querellée, il faut admettre, en effet, qu'en négligeant de prendre, dans un délai raisonnable l'arrêté royal fixant les principes généraux applicables à l'ensemble des agents sous statut et en modifiant parallèlement ce statut, l'autorité nationale a violé le principe de loyauté fédérale consacré, certes implicitement, tant dans la législation que dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

- A.7. Dans le mémoire en réponse qu'il a introduit, l'Exécutif régional wallon prend d'abord acte de ce que le Conseil des ministres confirme que les organismes communautaires et régionaux ont exclu du champ d'application la disposition légale attaquée. En revanche, l'Exécutif régional wallon estime qu'on ne saurait admettre que la disposition incriminée -et ce, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres dans son mémoire- soit également applicable aux administrations et services des Régions et Communautés. S'il en était ainsi, il faudrait alors considérer qu'il y aurait une violation des règles répartissant les compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, l'Exécutif régional wallon estime que cette disposition est entrée en vigueur et ne saurait, contrairement à la thèse du Conseil des ministres, souffrir d'attendre qu'un arrêté royal règle d'abord les principes généraux applicables à l'ensemble des agents de l'administration de l'Etat, des Communautés et des Régions. En toute hypothèse, poursuit le mémoire examiné, si l'article 87 de la loi spéciale devait être interprété comme conférant au Roi le pouvoir de délimiter les compétences des Régions dans la gestion de leurs moyens d'action, cette disposition violerait alors l'article 107quater de la Constitution. L'Exécutif régional wallon estime aussi que c'est en vain que le Conseil des ministres soutient dans son mémoire que la procédure d'élaboration de l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, suit son cours normalement. Par conséquent, conclut-il, ce n'est pas abusivement que, dans sa requête, l'Exécutif de la Communauté française évoque la violation des principes tels que celui de la loyauté fédérale.

Sur la compétence de la Cour à connaître du recours en tant que le moyen invoque la violation de l'article 66, alinéas 2 et 3, de la Constitution

1.B.1. Aux termes de l'article 107ter de la Constitution et de l'article 1er, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour statue sur les recours en annulation en tout ou en partie d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

1.B.2. Le moyen invoque dans sa deuxième branche que, si l'article 4 de la loi attaquée constitue un principe général de droit relatif au statut des agents de l'Etat, des Communautés et des Régions, il appartenait au Roi et non au législateur national d'adopter la norme en sorte que la disposition attaquée violerait les articles 66, alinéas 2 et 3, de la Constitution ainsi que l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

La Cour n'est pas compétente pour connaître d'un recours en tant qu'il se fonde sur la violation des règles constitutionnelles répartissant les compétences entre le législateur national et le Roi.

Sur la recevabilité du recours en tant que le moyen allègue la violation de l'article 59bis de la Constitution

- 1.B.3. L'article 59bis, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution dispose qu'"il y a un Conseil et un Exécutif de la Communauté française et un Conseil et un Exécutif de la Communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi".

C'est en vertu de cette disposition et dans la mesure où elle concerne les Communautés que le législateur spécial a adopté l'article 87 de la loi du 8 août 1980 qui consacre le principe selon lequel chaque Exécutif dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel.

Le moyen est donc recevable en tant qu'il allègue la violation d'une des dispositions constitutionnelles -l'article 59bis- qui sert de fondement à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Sur la violation alléguée de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988

- 1.B.4. L'article 9 de la loi spéciale, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, dispose que :

"Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital. Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité

juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle".

- 1.B.5. L'article 4 de la loi du 20 février 1990 ne s'applique pas aux agents des organismes d'intérêt public créés par les Communautés ou Régions, comme il ressort tant du texte même du paragraphe 2, alinéa 1er, que des travaux préparatoires de la loi (Doc. parl, Sénat, 1988-1989, n° 777/1, exposé des motifs, pages 21, 28 et 31).

Ledit article 4 ne viole donc nullement la disposition de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

Sur la violation alléguée de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988

- 1.B.6. Jusqu'à sa modification par la loi spéciale du 8 août 1988, l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 était rédigé comme il suit :

"§ 1er. Sans préjudice de l'article 88, chaque Exécutif dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel.

§ 2. Chaque Exécutif fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations, conformément aux dispositions réglant le contrôle administratif applicable aux ministères. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

Il prête serment, conformément aux dispositions

légalés entre les mains de l'autorité que l'Exécutif désigne à cet effet.

(...)

§ 3. Sans préjudice des dispositions de la présente section, le personnel est soumis aux règles légales

et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat".

1.B.7. L'article 87, § 1er, est resté inchangé.

L'article 12, § 1er, de la loi du 8 août 1988 dispose : "à l'article 87, § 2, de la loi du 8 août 1980, les mots conformément aux dispositions réglant le contrôle administratif applicables aux ministères sont supprimés".

En application de l'article 18, § 2, cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 1989.

Depuis cette date, l'article 87, § 2, premier alinéa, dispose donc :

"§ 2. Chaque Exécutif fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat."

L'article 12, § 2, de la loi du 8 août 1988 dispose : "l'article 87, § 3, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pension, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat."

L'article 18, § 3, alinéa 2, dispose : "l'article 12, § 2, (...) entre(nt) en vigueur à la même date que l'arrêté royal visé à l'article 12, § 3."

Cet article 12, § 3, dispose : "dans l'article 87 de la même loi, il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

§ 4. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis des Exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution."

La loi spéciale du 8 août 1988 n'a pas réglé l'entrée en vigueur de cette disposition. Elle est donc entrée en vigueur le dixième jour qui suit la publication de la loi au Moniteur belge, soit le 29 août 1988.

1.B.8. L'arrêté royal prévu par l'article 87, § 4, nouveau de la loi spéciale a été pris le 22 novembre 1991 et est entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur, le 24 décembre 1991.

Il en résulte qu'au moment où l'article 4 de la loi du 20 février 1990 a été adopté, le § 3 nouveau de l'article 87 ne remplaçait pas encore le § 3 ancien, qui était toujours en vigueur. C'est donc par rapport à cet ancien article 87, § 3, de la loi du 8 août 1980 que le contrôle de la loi attaquée doit s'opérer, même si, depuis le 24 décembre 1991, les règles relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel définitif, temporaire et auxiliaire des Communautés et des Régions, à l'exception des règles relatives aux pensions réglées par cette loi relèvent désormais de la compétence des Commu

nautés et des Régions, dans le respect des principes généraux définis par le Roi.

C'est en conformité avec cette disposition que le législateur a adopté l'article 4 de la loi du 20 février 1990, lequel définit les conditions et modalités de l'engagement de personnel sous contrat, sans préjudice de la compétence de chaque Exécutif de fixer notamment la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques qu'il estime nécessaires.

Le recours est donc non fondé en tant qu'il allègue la violation de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

Sur la violation alléguée de l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988

- 1.B.9. L'article 4 de la loi du 20 février 1990 ne s'appliquant pas, aux termes du considérant 1.B.5., aux organismes communautaires et régionaux d'intérêt public, cette disposition ne viole pas, pour les mêmes motifs, l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

Le recours est dès lors non fondé en tant qu'il allègue la violation de l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

Sur la violation alléguée du "principe général

de droit constitutionnel de fidélité ou de loyauté fédérale"

- 1.B.10. La partie requérante allègue qu'en négligeant de prendre, dans un délai raisonnable, l'arrêté royal fixant les principes généraux applicables à l'ensemble des agents sous statut, l'autorité nationale a violé le "principe général de droit constitutionnel de fidélité ou de loyauté fédérale".

Il faut considérer que ledit arrêté royal a été pris dans un délai que l'on ne peut estimer déraisonnable. Le moyen manque donc en fait.

Sur le moyen soulevé par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale

- A.8. *Dans son mémoire, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale soulève un moyen tiré de la violation par l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 des articles 3ter et 107ter de la Constitution. L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale conteste, en effet, l'exclusivité de la compétence du Roi dans la détermination des principes généraux, exclusivité inscrite selon lui dans le texte de l'article 87, § 4, de la loi spéciale tel qu'il a été modifié le 8 août 1988. Or, estime-t-il, il ressort de l'article 3ter et de l'article 107ter de la Constitution que le Constituant a entendu réserver au législateur spécial le pouvoir de limiter les compétences des Communautés et des Régions. Aucune délégation - comme en l'espèce la délégation au Roi - ne saurait être consentie par le législateur spécial en cette matière.*
- A.9. *Selon le Conseil des ministres, le moyen soulevé par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doit être considéré comme un moyen nouveau dont la recevabilité se fonde, sans conteste selon lui, sur l'article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.*

Le moyen, cependant, estime-t-il, manque en fait : la loi attaquée constitue en effet, non une mesure d'exécution de l'article 87, § 4, nouveau de la loi spéciale, mais bien de l'article 87, § 3, ancien de cette même loi. L'examen, par voie incidente, de la validité de l'article 87, § 4, de la loi spéciale ne pourrait, en réalité, intervenir qu'à l'occasion d'un recours qui serait, dans le futur, formé contre l'arrêté royal à intervenir, fixant les principes généraux.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres démontre en outre que ce moyen est, selon lui, non fondé. C'est en effet pour se conformer aux articles 29 et 66 de la Constitution que l'article 87, § 4, de la loi spéciale a confié au Roi, et à lui seul, le soin de fixer par un arrêté royal les principes généraux du statut des agents de l'Etat applicable de plein droit aux Communautés et aux Régions. Cette disposition ne saurait violer, pour le surplus, les articles 3ter et 107ter de la Constitution puisque c'est l'article 87, § 4, lui-même qui réalise, dans la matière considérée, la répartition des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions, en déterminant que les Communautés et les Régions devront respecter, en matière de statut de leur personnel, des principes généraux dont le contenu sera arrêté par le Roi.

- 1.B.11. L'article 4 de la loi du 20 février 1990 ne constituant pas une mesure d'exécution de l'article 87, § 4, nouveau de la loi spéciale, mais bien de l'article 87, § 3, ancien de cette loi, le moyen qui met en cause seulement la constitutionnalité de l'article 87, § 4, nouveau de la loi spéciale ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage à l'audience publique du 20 février 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry